



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Zen *Part*

« Pour une Justice plus rapide
et accessible »

SOMMAIRE

Quelques définitions.....	1
Article 1. Quel est l'objet de votre contrat ?.....	2
Article 2. Pour quelles natures de litiges êtes-vous garanti ?.....	3
Article 3. Où s'exercent vos garanties ?.....	10
Article 4. Quels sont le plafond de garantie et les seuils d'intervention ?.....	10
Article 5. Quels sont les modalités de paiement et les frais garantis par sinistre (TTC) ?.....	11
Article 6. Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ?.....	13
Article 7. Libre choix du défenseur.....	13
Article 8. Arbitrage.....	13
Article 9. Quelles sont les autres clauses applicables ?.....	14
Article 10. Vie du contrat.....	17
Article 11. Loi applicable.....	18
Article 12. Droit de renonciation.....	18
LEXIQUE.....	19

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n°90-697 du 1^{er} Août 1990, est régi par le Code des Assurances. Le contrat est constitué des Dispositions Générales référencées **202100005-DG2120485-V112022** qui suivent ainsi que des Dispositions Particulières.

Le numéro de votre contrat est indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Pensez à rappeler le numéro de votre contrat lors de toute demande d'information juridique ou lorsque vous déclarez un sinistre afin de faciliter votre identification et éviter toute perte de temps dans la gestion de votre demande.

Afin de vous aider dans la lecture et la compréhension de ce contrat, un lexique figure en dernière partie.

Ce contrat est géré et assuré par :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

Une marque de la Société Française de Protection Juridique
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 2 216 500 €
Siège Social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris
RCS PARIS B 321 776 775

Quelques définitions

NOUS

L'Assureur, c'est-à-dire la **SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE**, ci-après dénommée **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**.

VOUS

L'Assuré, c'est-à-dire :

- **Vous-même** dont les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières.
- **Votre conjoint ou assimilé** (personne vivant maritalement avec vous par exemple dans le cadre d'un PACS) ainsi que **vos enfants** à charge fiscalement ou vivant habituellement à votre foyer.

TIERS

Toute personne, physique ou morale, étrangère au présent contrat.

SINISTRE

Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire - point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'**article 6** (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ? »).

LITIGE

Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

PÉRIODE DE GARANTIE

Il s'agit de la période de validité du présent contrat comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation.

DÉLAI DE CARENCE

Il s'agit du délai, à compter de la date de prise d'effet de votre contrat, à l'expiration duquel nous prenons en charge les sinistres au titre des garanties suivantes : « Changement de régime matrimonial », « Divorce ou dissolution d'un PACS », « Dons et legs », « Droit de visite des grands-parents », « Filiation / Adoption », « Incapacité », « Pension et obligation alimentaire », « Succession en ligne directe ».

Article 1. Quel est l'objet de votre contrat ?

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous, vous opposez à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.

Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants :

1.1. Prestations en prévention d'un litige

▶ 1.1.1. UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre vie privée ou de votre vie professionnelle salariée, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant **des informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.**

Cette prestation vous sera délivrée sur simple appel au 01 41 43 77 48 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 20 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 30 sauf jours fériés (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

▶ 1.1.2. UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES DIGITAL "DIGIDROIT"

Pour toute recherche, notamment en cas de difficultés juridiques ou en prévention d'un litige, nous mettons à votre disposition une base documentaire, dans le domaine de la vie privée, accessible en ligne, comprenant des contenus juridiques, articles, lettres types, textes de lois, jurisprudence... régulièrement mis à jour, ainsi qu'une newsletter vous permettant de sélectionner les domaines du droit pour lesquels vous souhaitez une information régulière.

Ce service est accessible de manière illimitée, en vous connectant sur votre espace client : <https://espaceclient.protectionjuridique.fr>. L'accès est strictement réservé aux bénéficiaires du contrat de protection juridique.

▶ 1.1.3. LA PRESTATION "SIGNEZ EN TOUTE CONFIANCE"

• Assistance « contrats » :

Lorsque vous envisagez de signer un contrat, nous vous assistons dans sa lecture et sa compréhension.

Lorsque notre juriste identifie une difficulté, le projet de contrat peut être soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera son adaptation.

Nous prenons en charge les frais liés à cette prestation à **hauteur de 200 € TTC.**

Cette prestation s'applique aux contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

Elle porte exclusivement sur les baux d'habitation, les locations saisonnières et les prestations de loisirs.

• Assistance « formulaires et déclarations » :

Lorsque vous devez remplir un formulaire ou une déclaration pour l'administration française, nous vous aidons si besoin dans sa lecture ou sa compréhension et vous assistons pour vous permettre de compléter ce document. Sont notamment concernées vos déclarations d'impôt sur le revenu et autres déclarations fiscales personnelles (sauf déclarations d'IFI, de TVA ou professionnelles), vos demandes d'aides sociales, vos formulaires des CAF...

Cette prestation se déroule uniquement par téléphone et ne prévoit aucune prise en charge financière.

Cette prestation vous sera délivrée sur simple appel au 01 41 43 77 48 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 20 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 30 sauf jours fériés (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

1.2. Prestations en cas de litige

À ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'**article 6** (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ? »).

Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

► Sur un plan amiable :

- **La Consultation Juridique :**

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

- **L'Assistance Amiable :**

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/médiateur/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à l'**article 5.2** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable »).

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat** pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

► Sur un plan judiciaire :

- **La Prise en charge des frais de procédure :**

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'**article 5.2** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

Article 2. Pour quelles natures de litiges êtes-vous garanti ?

2.1. Domaines d'intervention

Lorsqu'un litige vous oppose, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers à **propos de votre vie privée ou de votre vie professionnelle lorsque vous êtes salarié, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les domaines d'intervention et événements énumérés ci-après, sous réserve des exclusions prévues à l'article 2.2** (« Exclusions »).

Le type de garanties dont vous bénéficiez dépend de la formule (RÉFÉRENCE ou PRIVILÈGE) que vous avez souscrite et qui figure dans vos Dispositions Particulières.

A. GARANTIES FORMULE RÉFÉRENCE

► Garantie Administration

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale. **Les litiges avec l'administration fiscale ne sont pas pris en charge au titre de cette garantie.**

► Garantie Aide aux victimes

Nous intervenons lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale commise par un tiers.

Exemples de litiges garantis : vous êtes victime d'une escroquerie, d'une injure ou diffamation, d'une atteinte à votre intégrité physique...

Nous intervenons également lorsque vous êtes victime de violences intrafamiliales causées par une personne ayant aussi la qualité d'assuré au titre du présent contrat et ayant donné lieu à des constatations médicales et à un dépôt de plainte.

ATTENTION : Dans ce cas, par dérogation à la définition du « litige », les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

► Garantie Animaux de compagnie

Nous prenons en charge les litiges que vous rencontrez en qualité de propriétaire d'un animal domestique.

Exemples de litiges garantis : litiges avec un magasin d'animalerie, litiges avec un vétérinaire, litiges lors d'une mise en pension de votre animal, litiges avec un éleveur...

■ Garantie Association

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité de membre bénévole d'une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Exemple de litige garanti : vous êtes mis en cause dans votre fonction de membre de bureau...

■ Garantie Automobile / Moto

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez à propos des véhicules terrestres à moteur utilisés à titre privé.

Exemples de litiges garantis : litiges avec le vendeur et/ou le constructeur, litige avec une société de location, avec un organisme de crédit, avec un acquéreur, avec un réparateur professionnel, avec un centre de contrôle technique...

■ Garantie Consommation

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en qualité de consommateur et concernant l'achat, la vente, la détention, la location de biens mobiliers ainsi que la fourniture d'une prestation de service, y compris sur internet.

Nous intervenons également pour les litiges que vous rencontrez dans le cadre des nouveaux modes de consommation et de services collaboratifs tels que l'utilisation des plateformes communautaires de location ou de vente entre particuliers, ainsi que de services de partage, que vous soyez utilisateur ou prestataire en tant que non professionnel.

Exemples de litiges garantis : litiges avec une société de téléphonie, un commerçant (livraison non conforme à la commande), une banque, un déménageur, un assureur...

■ Garantie Défense pénale

Nous intervenons lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel.

Exemples de litiges garantis : vous êtes poursuivi pour diffamation, pour atteinte involontaire (à la suite d'une maladresse ou imprudence) à l'intégrité physique d'un tiers...

■ Garantie Emplois familiaux

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité d'employeur dans le cadre de votre vie privée et concernant la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail.

L'emploi doit être régulièrement déclaré auprès des organismes sociaux.

Exemples de litiges garantis : litige avec un employé de maison, une nourrice, une aide-ménagère, une assistante maternelle, l'URSSAF...

■ Garantie Atteinte à votre réputation sur internet (E-REPUTATION) avec enfouissement

Nous intervenons lorsqu'un litige consécutif à l'atteinte à votre image sur internet (E-Réputation ou Réputation numérique) vous oppose sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers dans le cadre de votre vie privée et **que vous avez déposé plainte** contre l'auteur de l'atteinte à votre E-Réputation.

Nous vous assistons et intervenons pour obtenir la suppression du contenu et la réparation de votre préjudice.

Si dans un délai maximum de 60 jours après la déclaration, notre intervention n'a pas permis d'obtenir la suppression du contenu portant atteinte à votre réputation, nous missionnons notre partenaire spécialisé afin de procéder à la prestation d'enfouissement pour rétablir votre réputation, à partir des liens ou pages web à contenu négatif désignés par vos soins.

Il est entendu que notre partenaire n'est tenu qu'à une obligation de moyens. Il s'engage donc à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté, à savoir le retrait ou la modification du contenu, soit nécessairement atteint.

Exemples de litiges garantis :

- Utilisation de votre photo prise dans un lieu public sans votre autorisation pour illustrer une tribune à caractère sectaire sur un site internet.
- Vous êtes victime de diffamation ou d'injure sur un site internet.

■ Garantie Frais de stages de récupération de points du Permis de conduire

Dès lors que vous avez fait l'objet d'un retrait de point à la suite d'une infraction au Code de la Route, nous vous remboursons les frais de stage de récupération de points du permis de conduire engagés par vous à l'occasion d'un stage réalisé à votre initiative auprès d'un centre agréé, à hauteur de **300 € TTC par an**.

ATTENTION : Ne sont pas pris en charge les stages imposés par les autorités judiciaires, les stages obligatoires pour les détenteurs d'un permis probatoire, les stages ne permettant pas la récupération de points.

Ce remboursement des frais de stage est fait sous réserve que :

- L'infraction à l'origine de cette perte de points ait été commise pendant la période de garantie du présent contrat.
- Le stage ait été réalisé pendant la période de garantie.

- **L'infraction à l'origine de cette perte de points ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis à la suite d'une décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. De même elle ne doit pas faire suite à la conduite du véhicule en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.**

Lors de toute demande de mise en jeu de cette garantie, il vous appartiendra de nous communiquer tous les éléments permettant d'établir que vous remplissez ces conditions et notamment :

- La copie de la notification de retrait de points ou du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de point(s).
- La copie de la facture acquittée du stage de récupération de points.

■ Garantie Habitat

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité d'occupant de vos résidences, principale et secondaire, que vous en soyez locataire ou propriétaire. De même nous intervenons pour les litiges liés à l'acquisition de ces biens immobiliers.

En cas de résiliation du bail de votre résidence, principale ou secondaire, la garantie est acquise pendant SIX MOIS à compter de la date de la résiliation pour les litiges vous opposant à l'ancien propriétaire.

De même, en cas de vente de votre résidence, principale ou secondaire, la garantie est acquise pendant SIX MOIS à compter de la vente.

Au titre de cette garantie nous intervenons également pour les litiges vous opposant au propriétaire d'une résidence que vous louez dans le cadre d'une location saisonnière.

Exemples de litiges garantis :

- *Difficultés dans les relations de voisinage (contestation de limites de propriété, troubles anormaux de voisinage, distances de plantation, servitudes).*
- *Litiges dans le cadre de la copropriété (avec le syndic, un copropriétaire).*
- *Litiges avec le propriétaire du bien immobilier (augmentation de loyer ou délivrance d'un congé injustifié).*

■ Garantie Infraction au Code de la Route

Nous intervenons pour la prise en charge de votre défense devant le Tribunal de Police ou Correctionnel lorsque vous êtes poursuivi pour infraction au Code de la Route. L'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie.

■ Garantie Plaisance

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez à l'occasion de l'utilisation, l'entretien, la réparation, la manutention, le transport, le parage (zone de carénage, hivernage et port), la perte de jouissance, les conséquences découlant de l'achat d'un voilier d'une longueur inférieure ou égale à six mètres, d'un engin nautique ou d'un bateau de plaisance à moteur d'une puissance inférieure ou égale à 15 CV réels.

En cas de vente, notre garantie est limitée à SIX MOIS à compter de la date de la vente.

■ Garantie Protection sociale

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant :

- À la Sécurité Sociale, concernant les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), les prestations familiales, les accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance vieillesse (retraite, réversion), la perte d'autonomie.
- Aux Caisses de retraite complémentaire.
- Au Pôle-emploi.
- Aux organismes de prévoyance (mutuelles, assurances, institutions de prévoyance).

Exemples de litiges garantis : refus d'un organisme de payer une pension à laquelle vous pouvez prétendre, refus de prise en charge des frais de transport médicalisé...

■ Garantie Redressement fiscal

Nous intervenons en cas de contestation d'un avis de redressement fiscal qui vous a été notifié par l'administration fiscale française et concernant :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques (traitements et salaires, revenus fonciers, revenus sur les valeurs mobilières, rentes).
- Les taxes foncières et d'habitation.

Nous garantissons les recours précontentieux et contentieux.

ATTENTION : Les obligations fiscales (et comptables) vous incombant doivent avoir été remplies régulièrement et de bonne foi. Les recours à l'encontre de redressements consécutifs à une fraude fiscale ne sont pas garantis.

■ Garantie Santé

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec un professionnel de la santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement hospitalier public ou privé).

Exemples de litiges garantis : litiges à la suite d'une erreur de diagnostic, erreur médicale, infection nosocomiale...

■ Garantie Sports, loisirs, voyages

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez à l'occasion de la pratique d'un sport (en amateur), d'un loisir ou d'un voyage.
Exemples de litiges garantis : litige avec une agence de voyages, un club de sport, une compagnie aérienne, le propriétaire d'une location saisonnière...

■ Garantie Travail

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec votre employeur en cas de conflit individuel du travail dans le cadre de votre activité professionnelle salariée et portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture de votre contrat de travail.

Exemples de litiges garantis : litiges liés au non-paiement d'heures supplémentaires, à la requalification du contrat de travail, aux modifications d'horaires ou de lieu de travail, à un licenciement...

■ Garantie Travaux

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez lors de la réalisation de travaux immobiliers dans votre résidence principale ou secondaire et qui ne dépassent pas un montant global **25 000 € TTC**.

IMPORTANT : Lorsque ces travaux immobiliers sont soumis à l'obligation d'assurance Dommage-Ouvrage nous n'intervenons qu'à la condition que vous ayez satisfait à votre obligation d'assurance Dommage-Ouvrage.

Exemples de litiges garantis : litige avec une entreprise chargée de la peinture de votre salon, litige avec un plombier, un serrurier n'ayant pas respecté ses engagements en termes de délais, de devis...

■ Garantie Usurpation d'identité

L'usurpation d'identité s'entend de l'utilisation à votre insu ou sans votre accord, de données à caractère personnel permettant de vous identifier aux fins de commettre des actes frauduleux en votre nom.

Lorsqu'un litige consécutif à l'usurpation de votre identité vous oppose, sur un plan amiable ou judiciaire à un tiers, dans le cadre de votre vie privée et **que vous avez déposé plainte**, nous intervenons pour obtenir la réparation de votre préjudice.

- En exerçant un recours à l'encontre du tiers identifié, responsable de cette usurpation.
- En défendant vos intérêts dans le cadre des actions (injonctions, assignations...) engagées à votre encontre à l'occasion de l'usurpation avérée de votre identité.

Exemples de litiges garantis :

- Utilisation par un tiers de vos données d'état civil et coordonnées personnelles pour obtenir un crédit à la consommation dont les échéances ne seront pas honorées et recours de cet organisme de crédit en remboursement des sommes prêtées.
- Action du Ministère Public en recouvrement d'infraction.
- Recours des organismes sociaux en remboursement de prestations.

B. GARANTIES FORMULE PRIVILÈGE

Vous bénéficiez des garanties de la formule RÉFÉRENCE auxquelles s'ajoutent les garanties ci-après :

■ Garantie Changement de régime matrimonial

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec un tiers à l'occasion du changement de votre régime matrimonial dès lors qu'il a été régulièrement notifié dans les conditions prévues à l'article 1397 du Code Civil.

La garantie est acquise si le litige est survenu au moins 12 mois après la date de la prise d'effet du contrat.

Exemple de litige garanti : litige avec un créancier de l'un des époux s'opposant à la modification...

■ Garantie Divorce ou dissolution d'un PACS

Nous intervenons pour la prise en charge des honoraires d'avocats :

- Pour l'ensemble de la procédure de divorce dans les cas de divorce visés à l'article 229 du Code Civil.
- Ou pour les litiges consécutifs à la dissolution d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), opposant les cosignataires.

Cette prise en charge est faite sous réserve que la demande en divorce ou dissolution du PACS soit postérieure d'au moins 12 mois à la date de la prise d'effet du contrat.

Les honoraires de l'avocat de chacun des époux ou cosignataire du PACS sont pris en charge à hauteur maximale de 1 000 € TTC chacun. Si les cosignataires du PACS font appel au même avocat, la prise en charge des honoraires de cet avocat s'effectue à hauteur maximale de 2 000 € TTC.

ATTENTION : Pour cette garantie, les plafonds et barèmes figurant aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables. Notre participation financière ne peut excéder les montants énoncés ci-dessus.

■ Garantie Dons et legs

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité de bénéficiaire ou donateur d'un don ou d'un legs à titre universel ou à titre particulier, dès lors que celui-ci fait l'objet d'une contestation par un ayant droit du donateur ou du légateur.

La garantie vous est acquise si le litige est survenu au moins 12 mois après la date de prise d'effet de votre contrat.

Exemple de litige garanti : contestation par un ayant droit d'un legs à titre particulier consenti par votre tante...

■ Garantie Droit de visite des grands-parents

Nous intervenons lorsque vous rencontrez des difficultés pour exercer votre droit de visite ou d'hébergement en cas de non-présentation d'enfant par les parents à la suite d'une décision de justice.

La garantie est acquise si le litige est survenu au moins 12 mois après la date de la prise d'effet du contrat.

Exemple de litige garanti : vous avez obtenu par jugement un droit de visite de votre petit-fils mais ses parents ne le présentent pas...

■ Garantie Filiation / Adoption

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en qualité de parent naturel ou adoptant, et portant sur une action relative à la filiation ou l'adoption et vous opposant à un tiers au contrat.

La garantie vous est acquise si le litige est survenu au moins 12 mois après la date de la prise d'effet de votre contrat.

Exemples de litiges garantis : contestation d'un jugement d'adoption, recours contre un refus d'agrément, action en recherche de paternité...

■ Garantie Incapacité (tutelle, curatelle)

Nous intervenons pour les litiges qui vous opposent à un tuteur ou à un curateur dans l'administration d'une tutelle ou d'une curatelle concernant l'un de vos ascendants en ligne directe ou l'un de vos enfants.

La garantie vous est acquise si le litige est survenu au moins 12 mois après la date de prise d'effet de votre contrat.

Exemple de litige garanti : recours à l'encontre d'une décision de l'administrateur de la tutelle...

■ Garantie Nouveau permis

Nous prenons en charge, **dans la limite de 500 € TTC**, les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis à la suite de la perte de la totalité des points du permis de conduire.

Cette prise en charge se fait sous réserve que :

- L'infraction à l'origine de la perte du permis soit postérieure d'au moins 6 mois à la date de prise d'effet de votre contrat et qu'elle ait été commise pendant la période de garantie du présent contrat.
- L'infraction à l'origine de cette perte de permis ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis à la suite d'une décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. De même elle ne doit pas faire suite à la conduite du véhicule en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

Lors de toute demande de mise en jeu de cette garantie, il vous appartiendra de nous communiquer les éléments permettant d'établir que vous remplissez ces conditions et également :

- La copie de l'injonction de remettre son permis de conduire au Préfet.
- La copie du nouveau permis obtenu.
- Les justificatifs et factures acquittées des frais engagés (commission médicale, test psychotechnique, enseignements théoriques et pratiques, frais administratifs de délivrance du nouveau permis).

■ Garantie Pension et obligation alimentaire

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez lorsque vous êtes recherché en demande de paiement ou de révision d'une pension ou d'une obligation alimentaire par un tiers.

Cette prise en charge est acquise sous réserve que la demande émanant du tiers intervienne au moins 12 mois après la prise d'effet de votre contrat.

Pour cette garantie, les plafonds et barèmes figurant aux paragraphes 4.1 et 5.2 ne sont pas applicables. Notre participation est limitée à 1 000 € quel que soit le stade de juridiction atteint.

■ Garantie Succession en ligne directe

Nous intervenons pour les litiges relatifs aux opérations de succession de vos père et mère et vous opposant :

- Au conjoint survivant.
- À vos cohéritiers en ligne directe ou à leurs héritiers au premier degré.

L'ouverture de la succession doit être intervenue au moins 12 mois après la date de prise d'effet de votre contrat, sauf décès accidentel.

► Garantie Transaction immobilière

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez à l'occasion de l'acquisition ou de la vente d'un bien immobilier autre que votre résidence principale ou secondaire.

► Garantie Gros Travaux

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez lors de la réalisation de travaux immobiliers dans votre résidence principale ou secondaire et dont le montant est supérieur à **25 000 € TTC**.

IMPORTANT : Lorsque ces travaux immobiliers sont soumis à l'obligation d'assurance Dommage-ouvrage nous n'intervenons qu'à la condition que vous ayez satisfait à votre obligation d'assurance Dommage-ouvrage.

C. GARANTIE OPTIONNELLE BAILLEUR

Quelle que soit la formule souscrite, vous pouvez bénéficier, sous réserve du paiement de la prime correspondante et dès lors qu'elle figure aux Dispositions Particulières, de l'option « Bailleur ».

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité de propriétaire non occupant du bien immobilier mis en location y compris pour les litiges que vous rencontrez lors de la réalisation de travaux immobiliers.

Nous intervenons pour des travaux qui ne dépassent pas un montant global de **25 000 € TTC**.

IMPORTANT : Lorsque ces travaux immobiliers sont soumis à l'obligation d'assurance Dommage-Ouvrage nous n'intervenons qu'à la condition que vous ayez satisfait à votre obligation d'assurance Dommage-Ouvrage.

Nous intervenons également pour tous litiges vous opposant à votre locataire dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du bail écrit établi entre les parties et qui vous concernent en votre qualité de propriétaire y compris en cas de non-paiement par le locataire titulaire du bail ou la personne qui se porte caution des loyers et charges.

Il vous appartient toutefois, dans un délai maximal de 30 jours suivant la date d'exigibilité prévue au bail, de signifier, au locataire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de payer sous un délai de 8 jours.

Au titre de cette prise en charge, sont également garantis les frais et honoraires relatifs à l'exécution de la décision définitive d'expulsion à hauteur de **1 500 € TTC**.

IMPORTANT : Nous conservons par dossier à titre de franchise une somme de **10 %** des sommes recouvrées dans la limite des dépenses engagées par nous dans le cadre du dossier.

Exemples de litiges garantis : défaut de paiement des charges et loyers, défaut de souscription d'une assurance des risques locatifs, refus du locataire de payer les frais d'entretien de la chaudière, travaux effectués sans l'autorisation du propriétaire...

Cette option doit être souscrite pour chaque bail écrit d'habitation ou bail commercial, dans la limite **maximum de cinq baux**.

L'adresse du bien immobilier pour lequel l'option est souscrite doit figurer sur les Dispositions Particulières et doit se situer en France ou Principautés de Monaco ou d'Andorre.

2.2. Exclusions applicables aux formules RÉFÉRENCE ET PRIVILÈGE

Sont exclus :

- Les litiges résultant de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III : titres I, II et V du Code Civil) notamment les procédures de divorce et de séparation de corps (à l'exception de ceux relevant des domaines de garanties de la formule privilège si celle-ci a été souscrite).
- Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Les litiges liés à des travaux immobiliers soumis à l'obligation d'assurance Dommage-Ouvrage dès lors que vous n'avez pas souscrit cette assurance.
- Les litiges liés à des travaux immobiliers dans votre résidence principale ou secondaire dont le montant global est supérieur à **25 000 € TTC** (cette exclusion ne vous est pas opposable si vous avez souscrit la formule Privilège).
- Les litiges en matière d'urbanisme ou d'expropriation.

- ▮ Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou de surendettement ou à celui d'un tiers.
- ▮ Les litiges en matière fiscale (à l'exception de ceux évoqués au titre de la garantie « Redressement fiscal »).
- ▮ Les litiges en matière douanière.
- ▮ Le recouvrement de créances (à l'exception du recouvrement des loyers si l'option bailleur a été souscrite).
- ▮ Les litiges survenant entre co-indivisaires, associés d'une SCI familiale, nu propriétaire et usufruitier.
- ▮ Les litiges garantis au titre d'une « Protection Juridique Recours » ou « Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA) » incluse dans un autre contrat d'assurance dont vous êtes bénéficiaire.
- ▮ Les litiges résultant de votre participation à l'administration d'une société, d'un groupement, d'une association ainsi que les litiges liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires.
- ▮ Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance (sauf refus injustifié d'intervenir de la part de l'assureur Responsabilité Civile).
- ▮ Les litiges relevant de la Cour d'Assises à l'exception des cas où vous avez la qualité de partie civile.
- ▮ Les litiges relatifs à des biens immobiliers (autres que votre résidence principale ou secondaire), dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location (sauf si vous avez souscrit l'option bailleur pour les biens spécifiés aux adresses indiquées dans les Dispositions Particulières).
- ▮ Les litiges portant sur l'entrée et le séjour sur le territoire français régis par application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
- ▮ Les litiges relatifs aux conflits collectifs du travail ainsi que ceux consécutifs à un licenciement collectif pour motif économique.
- ▮ Les litiges relatifs à la sous-location sauf accord écrit du propriétaire.
- ▮ Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.
- ▮ Les litiges consécutifs :
 - À la conduite d'un véhicule sans assurance, sans permis de conduire (article R. 221-1 du Code de la Route) ou au refus de restituer son permis de conduire (article L. 224-17 du Code de la Route).
 - À la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (article L. 234-1 du Code de la Route), ou sous usage de stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la Route).
 - Au refus de se soumettre au dépistage d'un état alcoolique (article L. 234-8) ou au dépistage d'usage de stupéfiants (article L. 235-3).
 - En cas de délit de fuite (article L. 231-1 du Code de la Route) ou de refus d'obtempérer (article L. 233.1 du Code de la Route).
- ▮ Les litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis à l'autorisation des pouvoirs publics.
- ▮ Lorsque le préjudice subi vous permet d'intégrer un groupe de consommateurs déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'article L.423-1 du Code de la Consommation.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES “Garantie E-Réputation”

Sont exclus les litiges :

- ▮ Se rapportant à des informations préjudiciables dont la divulgation par un tiers n'a pas donné lieu à un dépôt de plainte de votre part.
- ▮ Liés à votre vie professionnelle et ne se rapportant pas à votre vie privée.
- ▮ Faisant suite à une atteinte à l'E-réputation constituée à partir d'éléments d'informations diffusées par vous-même ou par une personne assurée au contrat, auprès de tiers.

Sont également exclus les litiges lorsque :

- ▮ La diffusion d'informations ne comporte pas d'éléments nominatifs vous concernant.
- ▮ La mise en ligne d'informations résulte d'une prestation rémunérée ou attendue.
- ▮ La publication des informations par voie numérique émane de vous-même ou l'a été avec votre autorisation.
- ▮ Les informations ont été livrées par vous-même dans un lieu public ou en présence de public.

Article 3. Où s'exercent vos garanties ?

Vos garanties s'exercent dans le **monde entier**.

Article 4. Quels sont le plafond de garantie et les seuils d'intervention ?

4.1. Plafond de garantie (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre. Son montant est de **25 000 € par sinistre**.

ATTENTION : Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre.

4.2. Seuils d'intervention (TTC)

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **230 €**. En deçà, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe **entre 230 € et 500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière d'information juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

Article 5. Quels sont les modalités de paiement et les frais garantis par sinistre (TTC) ?

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, de commissaire de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence**.

5.1. Modalités de paiement

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

► France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

Nous acquitterons directement, sans excéder les plafonds définis ci-dessus, les frais garantis.

► Autres pays garantis :

Il vous appartient et sous réserve du respect des conditions prévues à l'**article 6** (« Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ? »), de saisir votre conseil.

Par dérogation à l'**article 4** (« Plafond de garantie »), nous vous rembourserons, dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de **3 500 € TTC sans application des montants définis ci-dessous**.

5.2. Frais garantis par sinistre (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à l'**article 4** (« Plafond de garantie »). Ils s'entendent toutes taxes comprises.

► Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable :

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert, médiateur ou avocat, notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de la gestion amiable de votre dossier.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert / médiateur / avocat) est fixé à : **1 600 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à :**

- **300 € en cas d'échec de la transaction.**
- **700 € en cas de transaction aboutie et exécutée).**

► Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire :

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées.

Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

• Frais d'Expertise Judiciaire :

Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable dans la limite de **5 500 €**.

• Frais et honoraires de commissaire de justice :

Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

• Honoraires et frais d'avocat :

Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

INTERVENTION		MONTANT TTC
ASSISTANCE		
Rédaction d'un dire		100 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise		450 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire		600 €
Recours gracieux (contentieux administratif)		375 €
PREMIÈRE INSTANCE		
Référé		850 €
Juridiction statuant avant dire droit		500 €
Chambre de Proximité		850 €
Tribunal Judiciaire (hors Chambre de Proximité)		1 200 €
Tribunal Administratif		1 200 €
Tribunal de Commerce		1 200 €
Conseil des Prud'hommes :	- en conciliation (échec)	600 €
	- en conciliation (réussite)	1 200 €
	- bureau de jugement	1 000 €
	- départition	810 €
Autres juridictions		875 €
CONTENTIEUX PÉNAL		
Tribunal de Police		700 €
Tribunal Correctionnel		1 000 €
Médiation pénale		665 €
Juge des libertés		565 €
Chambre de l'instruction		625 €
Garde à vue / Visite en prison		540 €
Démarches au parquet		50 €
APPEL		
Cour d'Appel		1 900 €
Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel		600 €
HAUTES JURIDICTIONS		
Cour de Cassation - Conseil d'État - Cour d'Assises		2 240 €
EXÉCUTION		
Juge de l'exécution		800 €
Suivi de l'exécution		190 €
Transaction menée jusqu'à son terme		645 €

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- Les condamnations, les amendes, les dépens, les frais irrépétibles ainsi que les frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.
- Les frais afférents à des mesures ou expertises préventives
- Les frais et honoraires d'expert-comptable.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais de traduction.

Article 6. Quelles sont les formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h 00 à 20 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 30, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 48 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à votre Courtier ou à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE - TSA 41234 - 92919 LA DÉFENSE CEDEX**

ou par mail à : declaration.sinistre@protectionjuridique.fr.

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les **TRENTE JOURS** ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, si il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L.113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de votre contrat et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

Article 7. Libre choix du défenseur

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **si vous en faites la demande écrite**.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

Article 8. Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

8.1. Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne **librement désignée par vous**, sous réserve :

- Que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier.
- De nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous **dans la limite de 200 € TTC**.

8.2. Conformément à l'article L.127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Article 9. Quelles sont les autres clauses applicables ?

9.1. Subrogation

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant dans la limite des sommes que nous avons engagées.

9.2. Prescription

En application de l'article L.114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L.114-2 du Code des Assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil).
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code Civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code Civil).
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code Civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code Civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.
- L'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

9.3. Protection des données personnelles

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

► Vos droits sur les données personnelles :

Vous disposez, en justifiant de votre identité, de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- Droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification).
- Droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- Droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- Droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données).
- Droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits via notre site Groupama-pj.fr (rubrique « Vie privée - Notice Cookies »), par courrier postal aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels, ou par mail à : contactdrpo@groupama-pj.fr.

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet Groupama-pj.fr.

Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données à : contactDPO@groupama.com. La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

► Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?

Les données recueillies à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

• Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance :

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation.
- L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque.
- La gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat.
- La gestion des clients.
- L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux.
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles.
- La mise en place d'actions de prévention.
- Le respect d'obligations légales ou réglementaires.
- La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat.

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord. En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) :

- Les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires.
- Les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

• Lutte contre la fraude à l'assurance :

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA) peut être destinataire de données à cette fin. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à : **ALFA, 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09.**

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables. Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter de l'inscription sur cette liste.

• Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de la clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'Assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de fin de la relation avec l'Assureur. TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin. Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([voir cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

- **Satisfaction/Qualité de services :**

Dans notre intérêt et celui de nos clients, nous mesurons et cherchons à améliorer continuellement la qualité de nos services et de nos offres.

Dans ce cadre, des enquêtes de satisfaction peuvent être réalisées et nos échanges (courriers, e-mails ou téléphoniques) peuvent être enregistrés et analysés. Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 2 mois et les éléments nécessaires à l'amélioration de notre qualité de services sont conservés pour une durée maximale de 3 ans.

- **Enregistrements téléphoniques :**

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon les modalités décrites ci-dessus.

- **Recueil et traitement de données de santé :**

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé, nécessaires à la gestion de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

► **Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :**

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées.

► **À qui sont communiquées ces informations ?**

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions :

- Aux services de l'Assureur en charge de la gestion des contrats.
- Aux services de l'Assureur ou du Groupe Groupama en charge de la lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.
- Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).
- Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées à nos médecins-conseils ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

9.4. RÉCLAMATION

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou à l'Assureur :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE - « Service Qualité » - TSA 41234 - 92919 LA DÉFENSE CEDEX

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire.

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de dix jours ouvrables à partir de sa date d'envoi. Notre réponse doit vous être apportée par écrit dans les deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la **Médiation de l'Assurance** sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

9.5. ORGANISME DE CONTRÔLE

Nos activités sont soumises au contrôle de l'ACPR :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Article 10. Vie du contrat

10.1. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet pour une durée minimale d'un an à la date figurant dans les Dispositions Particulières de votre contrat, sous réserve du paiement de la cotisation.

Il se renouvelle par tacite reconduction année après année, sauf résiliation conformément à l'**article 10-2** (« Résiliation ») des présentes Dispositions Générales.

10.2. Résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment :

■ Par Vous ou par Nous

- À la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de **DEUX MOIS** au moins, (art. L.113-12 du Code des Assurances).
- En cas de modification ou de cessation du risque (art. L.113-16 du Code des Assurances).

■ Par Vous

- Dans le cas prévu à l'**article 10.4** (« Adaptation et révision de la cotisation »).
- À tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de souscription, la résiliation prend effet à la date de réception de votre demande.

■ Par Nous

- En cas de non-paiement des cotisations (art. L.113-3 du Code des Assurances).
- Après sinistre, c'est à dire après déclaration d'un litige (art. R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats que vous pourriez avoir souscrits auprès de nous.

■ De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément administratif (art. L.326-12 du Code des Assurances).

Forme de la résiliation :

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre ou tout autre support durable ; soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE** à l'adresse postale TSA 41234 - 92919 La Défense Cedex ou de votre Courtier ; soit par acte extrajudiciaire ; soit par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat (art. L.113-14 du Code des Assurances).

La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée.

10.3. Paiement de la cotisation

Le montant de la cotisation TTC ainsi que ses modalités de paiement figurent sur les Dispositions Particulières de votre contrat. La cotisation est payable chaque année, à la date d'échéance.

À défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous vous adressons.

Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

10.4. Adaptation et révision de la cotisation

À chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription et la date d'échéance.

Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.

Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice, vous avez la faculté de résilier le contrat dans le mois de la date à laquelle vous aurez eu connaissance de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe « Forme de la résiliation ». La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date).

Vous demeurerez redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

Article 11. Loi applicable

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

Article 12. Droit de renonciation

Si le présent contrat a été souscrit dans le cadre d'une vente à distance, vous bénéficiez, conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances :

- D'un droit de renonciation dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.
- Du droit à être remboursé - dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation par le courtier - des sommes réglées et encaissées, le cas échéant, avant l'exercice du droit de renonciation.

Pour l'exercice de ce droit, vous êtes informé que toute utilisation de la garantie entraînera l'application du droit proportionnel du service effectivement fourni, selon la règle de calcul suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières du contrat x le nombre de jours garantis / 365).

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse, avant l'exercice du droit de renonciation.

Pour exercer cette faculté, vous devez adresser au courtier une lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) – Nom Prénom Adresse – déclare renoncer à mon contrat de Protection Juridique dont le n° est le suivant

(Ce n° est indiqué sur vos Dispositions Particulières)

Date :

Signature :

LEXIQUE

AVOCAT :

Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire devant toutes les juridictions sauf exceptions.

AVOCAT POSTULANT :

Lorsqu'un avocat est amené à plaider devant un Tribunal Judiciaire qui n'est pas dans le ressort de sa cour d'appel, il est contraint de faire appel à un « postulant » pour effectuer tous les actes de procédure. Par contre, il pourra plaider lui-même.

BIEN MOBILIER :

Tous biens pouvant être déplacés sans détérioration (par exemple meubles, appareils électroménagers ou hi-fi), les objets qui vous sont personnels (bijoux, vêtements), et plus généralement tout objet utilisé ou se trouvant dans vos résidences, principale et secondaire, servant dans le cadre de vos loisirs.

BIEN IMMOBILIER LOCATIF :

Bien immobilier donné en location dont vous êtes propriétaire en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal : article 1655 ter du Code Général des Impôts), d'usufruitier, de co-indivisaire ou de multipropriétaire.

CONFLIT D'INTÉRÊTS :

Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

CONSIGNATION D'EXPERTISE JUDICIAIRE :

Lorsque le juge fait droit à une demande de désignation d'expert judiciaire, il ordonne une consignation, c'est-à-dire le versement (par le demandeur) d'une somme d'argent au greffe de la juridiction.

Cette somme permet d'être certain que les frais et honoraires de l'expert judiciaire pourront être couverts.

DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE :

Perte du droit à être garanti au titre de votre contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie.

DÉPENS :

Frais de justice engagés pour un procès. Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés.

Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, commissaires de justice, experts judiciaires.

C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

EXPERT JUDICIAIRE :

L'expert est dit « judiciaire » lorsqu'il est désigné par un Tribunal. Ainsi, un juge à qui l'on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert.

Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit « rapport d'expertise judiciaire » qui permettra au juge de rendre sa décision.

FRAIS IRRÉPÉTIBLES :

Frais non compris dans les dépens. Il s'agit pour l'essentiel des honoraires d'avocat. Ils correspondent aux sommes attribuées par le juge au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article 761-1 du Code de la Justice Administrative. Le juge qui statue sur une demande présentée au titre des frais irrépétibles peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter.

Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre des frais irrépétibles.

PRESTATION DE SERVICE :

Fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé :

- Pressing.
- Agence de voyage.
- Locations saisonnières, banque, assurances...

RÉSIDENCE PRINCIPALE :

Local d'habitation dans lequel vous résidez de façon habituelle et permanente avec votre famille en qualité de propriétaire ou nu-propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal : article 1655 ter du Code Général des Impôts), d'usufruitier, de co-indivisaire occupant ou de locataire. La résidence secondaire ne peut pas être la résidence principale d'un tiers.

RÉSIDENCE SECONDAIRE :

Local d'habitation, que vous occupez lors de courts séjours en qualité de propriétaire ou nu-propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal : article 1655 ter du Code Général des Impôts), d'usufruitier, de co-indivisaire ou de multipropriétaire.

SUBROGATION :

La subrogation s'apparente à une substitution. Ainsi, dans la mesure où l'assureur de protection juridique a payé, en lieu et place de son assuré, les honoraires de l'avocat, il est subrogé dans les droits de son assuré pour la récupération des sommes allouées en remboursement des dits honoraires, à concurrence des sommes réglées.

TIERS :

Ce sont les personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le tiers ne doit jamais être partie au contrat. Nous intervenons contre les tiers identifiés.



GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
Une marque de la Société Française de Protection Juridique
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 2 216 500 €
Siège Social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris - Tél. : 01 41 43 76 00
RCS Paris : B 321776775

